

La retraite à l'étranger

Contempler de nouveaux horizons

www.voyage.gc.ca



Publié par Affaires étrangères Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour recevoir des exemplaires supplémentaires gratuits de cette brochure, veuillez consulter le site Web de la Direction générale des affaires consulaires (www.voyage.gc.ca).
Vous pouvez aussi écrire à l'adresse suivante :

Service des renseignements
Affaires étrangères Canada
125, promenade Sussex, Ottawa ON K1A 0G2
Tél. : **1 800 267-8376** (au Canada) ou **(613) 944-4000**
Courriel : enqserv@international.gc.ca

Nous aimerions savoir ce que vous pensez de cette brochure. Écrivez-nous à l'adresse ci-dessus ou par courrier électronique (voyage@international.gc.ca).

L'information figurant dans la présente publication est du domaine public et peut être reproduite sans autorisation.

Dans la présente publication, le masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Cette publication est disponible, sur demande, sous d'autres formes.

This document is also available in English under the title Retirement Abroad.

Nota : l'information contenue dans la présente brochure peut changer. Pour être sûr d'obtenir les renseignements les plus récents, veuillez consulter notre site Web ou les ressources mentionnées à la section « Sources d'information » de la brochure. Cette section renferme aussi de l'information sur les publications et les programmes du Ministère.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères du Canada, 2006
Révision : janvier 2005
N° de cat. : E2-173/2003F
ISBN : 0-662-89907-5



La retraite à l'étranger

Contempler de nouveaux horizons

www.voyage.gc.ca



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Avant de partir	3
Installation définitive à l'étranger	10
Installation temporaire à l'étranger	20
Garder le contact	27
Sécurité personnelle	29
L'assistance consulaire	30
Le retour au Canada	32
Sources d'information	34

INTRODUCTION

Dans les prochaines années, le nombre de retraités au Canada connaîtra une hausse phénoménale. La première vague de « *baby boomers* » a maintenant plus de 50 ans et, d'ici l'an 2020, les Canadiens seront plus nombreux que jamais à franchir le cap des 65 ans, âge normal de la retraite. Mais déjà, beaucoup optent pour la retraite anticipée.

En grande majorité, les Canadiens prennent leur retraite dans leur pays, quittant souvent les grands centres pour s'installer dans des villes plus petites. D'autres choisissent la semi-retraite et continuent à exercer leur métier à mi-temps. Enfin, un nombre assez important de retraités décident d'aller vivre à l'étranger, soit définitivement, soit quelques mois par an.

Ce choix est parfois dicté par des liens familiaux ou culturels et, comme les Canadiens sont originaires de tous les pays du globe, il existe une infinité de destinations possibles pour la retraite. Certains pays d'où proviennent un grand nombre d'immigrants au Canada, comme le Liban, le Royaume-Uni, la France ou encore l'Allemagne, sont aussi ceux qui accueillent le plus grand nombre de retraités canadiens.

Si ce n'est pas la famille ou la culture qui attire des retraités dans un pays



étranger, c'est entre autres un coût de la vie plus avantageux (après impôts) et un climat plus doux qu'au Canada. Dans certains pays, la présence d'une communauté de Canadiens permet d'atténuer l'isolement culturel qui pourrait rendre la vie de ces retraités pénible. Le Mexique, le Costa Rica et certaines îles des Antilles sont au nombre de ces pays.

AVANT DE PARTIR

Pourquoi choisir de vivre à l'étranger?

Si l'on ne veut pas que le rêve de la retraite à l'étranger tourne au cauchemar, on doit se pencher sérieusement sur le choix de la destination. En général, les retraités qui ne déménagent que pour des raisons financières ont plus de risques d'être déçus que ceux qui choisissent un pays pour sa culture et son mode de vie. Dans tous les cas, il est primordial de faire des recherches poussées et, à l'heure actuelle, avec Internet, il est plus facile que jamais d'évaluer

ATTÉNUER LE CHOC CULTUREL

Participez

Initiez-vous à un aspect de la culture du pays — un art, la musique ou encore un sport.

Vous ferez de nouvelles connaissances et vous vous sentirez plus chez vous.

précisément le pays de destination. Les couples ont tout intérêt à effectuer ces recherches ensemble, afin de bien savoir dans quoi ils s'engagent. Il est aussi plus facile de cerner les problèmes qui risquent de se poser et de s'y préparer à l'avance que de faire face à une déception ou même à une crise par la suite.

De nombreux Canadiens qui résident à l'étranger pour la première fois ne s'attendent pas à l'isolement culturel qui accompagne ce changement. Ce facteur risque de s'ajouter au stress du retraité qui doit déjà s'adapter à une vie sans activité professionnelle. Avant de partir, vous devez donc bien comprendre le contexte social dans lequel vous allez vivre. Êtes-vous prêt à faire partie d'une minorité et à être traité comme un étranger? Vous faites-vous des amis facilement? Êtes-vous disposé à accepter d'autres façons de faire? Serez-vous à l'aise dans un pays dont le rythme de vie est plus lent qu'au Canada? Pensez bien à tous ces aspects de la vie dans un pays étranger avant de prendre une décision.

Le pays de destination

Avant de prendre une décision définitive quant au choix de la destination, il convient d'examiner plusieurs facteurs. Si cela vous est possible, il serait bien de séjourner quelque temps dans le pays de votre choix avant de prendre des engagements fermes. Choisissez de préférence la saison creuse pour voir si le pays vous plaira toute l'année. Si votre décision dépend en partie du climat, vous trouverez des statistiques à cet égard dans Internet (http://weatheroffice.ec.gc.ca/world_choice_f.html). En effet, nombre de pays où il fait bon l'hiver ont des températures et des taux d'humidité très élevés pendant l'été, rendant ainsi le coût de la climatisation exorbitant.

Par ailleurs, avant de partir, vous devriez bien connaître les règlements d'immigration du pays que vous avez choisi, car ils varient énormément d'un pays à l'autre. Ainsi, même si le mariage de conjoints de même sexe est légal au Canada, il n'est pas reconnu dans de nombreux pays. Dans certains pays, l'homosexualité constitue même une infraction criminelle. Avant de partir, soyez donc certain de bien comprendre les règlements du pays où vous prévoyez prendre votre retraite.

Aspects financiers

Les impôts et le coût de la vie vont de pair. De nombreux pays en développement qui ne disposent pas de ressources leur

permettant d'imposer les revenus de sources étrangères compensent cette situation en appliquant des taxes très élevées sur la consommation ou de lourds droits d'importation. N'oubliez pas de tenir compte de tous les impôts, taxes et droits dont vous devez vous acquitter, ainsi que des retenues fiscales que vous devrez payer sur vos revenus en provenance du Canada.

Ne manquez pas non plus de tenir compte du coût des voyages et des communications qui vous permettront de rester en contact avec vos amis et votre famille au Canada.

Conseils en matière de santé

Avant de partir, nous vous conseillons de passer un examen médical et de prévoir quels seront vos besoins à l'étranger. Les services médicaux que vous trouverez dans de nombreux pays sont souvent jugés insuffisants au Canada. De plus, les coûts de ces services risquent d'être très élevés. Il est donc préférable d'acheter une assurance privée adéquate avant de partir. Emportez avec vous des copies de vos ordonnances et une réserve de médicaments vendus sans ordonnance.

L'Agence de santé publique du Canada recommande vivement aux voyageurs de faire une **évaluation de risque personnel** dans les six à huit semaines précédant leur départ, en s'adressant à leur

médecin ou à une clinique santé-voyage. En se fondant sur les risques pour votre santé, le médecin pourra déterminer quels vaccins prescrire et quelles précautions spéciales vous devriez prendre à l'étranger pour éviter d'être malade.

Pour obtenir plus de renseignements et vous procurer une liste des cliniques santé-voyage près de chez vous, veuillez communiquer avec l'Agence de santé publique du Canada, en composant le **(613) 957-8739**, ou consulter www.santevoyage.gc.ca. Vous pouvez également obtenir cette liste en téléphonant à la Société canadienne de santé internationale, au **(613) 241-5785**, ou en vous rendant dans le site de la Société (www.csih.org).

Renseignez-vous suffisamment à l'avance pour savoir si vous devez vous faire vacciner ou suivre un traitement préventif contre certaines maladies comme la fièvre jaune, la fièvre typhoïde, la méningite, l'encéphalite japonaise, l'hépatite ou la malaria. Certains pays exigent un certificat international de vaccination. À ce sujet, consultez votre médecin, la Société canadienne pour la santé internationale ou encore le Programme de médecine des voyages de l'Agence de santé publique du Canada. Vous aurez peut-être besoin de recevoir vos vaccins et de suivre un traitement **six à huit semaines avant votre départ**.

Des maladies infectieuses peu courantes au Canada peuvent exister et même se propager dans d'autres pays. Vérifiez si votre vaccination courante est à jour — diphtérie, coqueluche, tétanos, polio, rougeole, oreillons et rubéole.

Si vous avez un problème médical susceptible de vous causer des ennuis pendant que vous êtes à l'étranger, vous devriez porter un bracelet MedicAlert®. Grâce à la Fondation MedicAlert®, des renseignements essentiels sur votre état de santé sont contenus dans une base de données accessible 24 heures sur 24 partout dans le monde.

Les documents nécessaires

Lorsque vous aurez décidé de vous installer à l'étranger et choisi votre patrie d'élection, assurez-vous que vos papiers sont en règle : votre passeport, les visas nécessaires et tout autre document requis, y compris ceux qui concernent votre statut dans votre nouveau pays.

Le passeport

Un passeport valide est un document indispensable, qui accélérera les formalités d'immigration et facilitera d'autres démarches comme l'ouverture d'un compte bancaire ou l'encaissement de chèques de voyage. Si votre passeport expire pendant votre séjour

à l'étranger, prenez des dispositions pour le faire remplacer le moment venu. Vérifiez auprès d'un consulat ou de l'ambassade du pays d'accueil accrédité auprès du gouvernement du Canada les règles et restrictions en vigueur concernant la validité des passeports et leur date d'expiration.

Au cas où votre passeport serait perdu ou volé, il serait prudent de préparer un « dossier d'urgence », dans lequel vous placerez :

- une photocopie de la page d'identification de votre passeport;
- l'original de votre certificat de naissance ou de citoyenneté;
- une copie d'au moins une pièce d'identité valide pour confirmer votre identité et le nom qui figure dans le passeport;
- l'adresse et le numéro de téléphone d'un bureau du gouvernement du Canada dans le pays où vous projetez de prendre votre retraite;
- deux photographies récentes, répondant aux exigences de Passeport Canada.

Conservez ces documents dans un endroit sûr, séparément de votre passeport, afin d'éviter toute perte de temps et d'argent si vous égarez votre passeport. Pour plus de sécurité, vous pourriez aussi confier une copie de votre dossier d'urgence à un ami ou à un parent au Canada.

Si, pendant votre séjour à l'étranger, vous vous faites voler votre passeport ou que vous le perdez, signalez l'incident à la police et demandez que l'on vous remette une copie du rapport de police ou que l'on vous donne le numéro du rapport. Ensuite, communiquez immédiatement avec le bureau du gouvernement du Canada le plus proche pour obtenir un nouveau passeport. Vous devrez remplir un formulaire de demande, présenter une preuve écrite de citoyenneté canadienne (certificat de naissance ou de citoyenneté et au moins une autre pièce d'identité valide) et deux photographies récentes, payer les frais exigés et remplir le formulaire « Déclaration concernant un passeport ou autre document de voyage canadien perdu, volé, inaccessible ou détruit » (formulaire PPT 203).

Pour de plus amples renseignements sur les passeports, veuillez consulter la page www.ppt.gc.ca ou téléphoner au **1 800 668-6381**.

Exigences d'entrée aux États-Unis

Les États-Unis n'exigent pas des citoyens canadiens qu'ils soient munis d'un visa s'ils ne viennent que pour un voyage d'agrément d'une durée d'au plus six mois. Les visiteurs qui veulent rester plus longtemps peuvent demander l'autorisation de prolonger leur séjour, avant que les six mois ne soient écoulés, en s'adressant au bureau des

services de citoyenneté et d'immigration du U.S. Department of Homeland Security le plus près de chez eux. Lors de leur passage à la frontière, ils doivent prouver qu'ils ont toujours un domicile au Canada et qu'ils n'ont donc pas l'intention d'immigrer aux États-Unis. Les retraités canadiens qui désirent s'installer en permanence aux États-Unis doivent présenter une demande d'immigration.

Pour l'instant, la loi américaine n'oblige pas les Canadiens à avoir un passeport, mais Affaires étrangères Canada recommande fortement à tous les Canadiens de se munir d'un passeport canadien valide pour toutes leurs visites aux États-Unis. Le passeport canadien constitue le meilleur moyen de prouver sa citoyenneté canadienne et son droit de retourner au Canada.

Pour entrer aux États-Unis ou y voyager, vous devrez peut-être également prouver que le but du voyage est légitime, que sa durée est raisonnable et que vous disposez des ressources financières nécessaires pour couvrir vos frais de séjour. Certains Canadiens pourraient être touchés par le Système national américain d'enregistrement des entrées et des sorties (NSEERS). Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les Conseils aux voyageurs sur les États-Unis (www.voyage.gc.ca) ou communiquer

avec l'ambassade des États-Unis, à Ottawa.

La double nationalité

Les Canadiens ont le droit de détenir plus d'une nationalité. Cependant, votre citoyenneté canadienne risque de ne pas être reconnue par l'autre pays dont vous êtes citoyen, et les autorités de ce pays peuvent ne pas reconnaître le droit du Canada de vous fournir une assistance consulaire, en particulier si vous n'avez pas présenté votre passeport canadien au moment de votre arrivée dans le pays. Le gouvernement du Canada recommande donc aux Canadiens d'utiliser leur passeport canadien et de se présenter aux autorités de ce pays comme ressortissants du Canada, si cela est permis par la législation du pays.

Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter notre brochure intitulée *La double citoyenneté : ce que les voyageurs doivent savoir*. Pour obtenir des renseignements sur les exigences d'entrée des autres pays, veuillez consulter nos Conseils aux voyageurs, à l'adresse www.voyage.gc.ca ou téléphoner au **1 800 267-6788** ou au **(613) 944-6788**.

L'organisation du voyage

Les Canadiens sont habitués de voyager à bas prix vers les destinations les plus populaires. Ces prix s'appliquent toutefois à des vols nolisés en partance du Canada et ils ne sont offerts qu'à certaines périodes de l'année. De plus, dans plusieurs de ces pays, les vols directs à destination du Canada ne sont pas forcément assurés toute l'année.

De nombreux pays exigent que les visiteurs étrangers aient en leur possession un billet de retour valide, c'est-à-dire un billet réservé pour une date qui respecte la durée maximale de séjour imposée par les autorités de l'immigration. Un billet de retour plein tarif, qui ne précise aucune date fixe, est généralement acceptable, mais la portion inutilisée d'un billet aller-retour sur un vol nolisé ne l'est pas. Pour prouver aux autorités que vous êtes en mesure de repartir, il vous faudra peut-être vous procurer un billet de retour coûteux, comprenant des vols en correspondance passant par d'autres pays même si votre demande de résidence est à l'étude. Un voyage imprévu au Canada pour des raisons familiales ou personnelles vous coûtera probablement plusieurs fois le prix du vol nolisé que vous payez habituellement.

Renseignez-vous sur d'autres destinations

Avez-vous des attentes réalistes quant au climat, aux règlements d'immigration et à l'accès aux services?

Les personnes handicapées

Nombre de pays n'offrent pas d'installations d'accès aux personnes en fauteuil roulant ou n'ont aucun service prévu pour répondre aux besoins spéciaux des malentendants, des malvoyants et des personnes handicapées physiquement. Vous devrez peut-être prendre des dispositions particulières pour trouver des équipements que vous tenez pour acquis au Canada. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter la section « Foire aux questions » de notre site Web et le site Web de l'Office des transports du Canada.

Les personnes handicapées qui détiennent un permis de stationnement valide au Canada peuvent l'utiliser dans n'importe lequel des 48 pays membres ou membres associés de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT). Assurez-vous de vérifier sur place auprès des autorités locales à quoi votre permis vous donne droit. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la CEMT ou celui de Transports Canada.

Objets de valeur

Avant de partir pour l'étranger avec des objets de valeur, vous pouvez vous prévaloir du service d'identification offert gratuitement dans tous les bureaux des douanes canadiennes. Ce service vise les articles qui portent un numéro de série ou d'autres marques particulières. Ou encore, dans certains cas, les agents de douane peuvent aussi apposer une étiquette sur un article pour lui attribuer un numéro de série.

Les bijoux ont souvent une valeur élevée tout en étant difficiles à identifier. Afin de faciliter leur réimportation, communiquez avec le bureau des douanes le plus près de chez vous, qui vous renseignera sur les mesures à prendre pour identifier ces bijoux avant de quitter le Canada.

Règlements visant les animaux domestiques

Si vous projetez d'emporter votre animal de compagnie dans un autre pays, communiquez avec l'ambassade ou un consulat de ce pays accrédité auprès du gouvernement du Canada assez longtemps avant votre départ pour connaître ses exigences à cet égard. Votre animal devra, au minimum, être accompagné d'un certificat de santé détaillé et vous pourriez devoir présenter un permis d'importation. De plus, il devra peut-être rester en quarantaine

pendant une certaine période avant d'entrer ou à son arrivée dans le pays. À votre retour, vous devrez remplir des formalités similaires et présenter un certificat attestant que votre animal est vacciné contre la rage. Pour de plus amples renseignements sur les chats et les chiens ou sur d'autres animaux de compagnie (pour lesquels il est souvent nécessaire de détenir un permis d'importation pour les ramener au Canada), veuillez communiquer avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

INSTALLATION DÉFINITIVE À L'ÉTRANGER

Les Canadiens qui désirent vivre dans un pays où les impôts sont moins chers, qui n'ont pas l'intention de revenir régulièrement au Canada et qui peuvent se procurer une assurance-maladie adéquate peuvent envisager de prendre leur retraite définitivement à l'étranger. Si vous nourrissez un tel projet, sachez que vous devrez régulariser votre situation dans le pays d'accueil, ce qui veut dire que, au regard de la loi, vous ne serez pas considéré comme un touriste. Vous pouvez devenir résident permanent ou vous faire naturaliser, ou les deux. Quel que soit votre choix, chaque option comporte des exigences et des conditions, ainsi que des conséquences que vous devriez bien connaître. Par exemple, les agents consulaires

canadiens pourraient se trouver dans l'impossibilité de vous aider en cas de difficulté.

Immigration et citoyenneté Règlements du pays d'accueil en matière d'immigration

Les règlements régissant l'immigration varient énormément d'un pays à l'autre, et il est important de bien les connaître avant de partir. Dans la plupart des pays, l'immigration est autorisée pour l'une des trois raisons suivantes :

- l'emploi,
- l'investissement,
- les liens familiaux.

Certains pays acceptent aussi comme immigrants éventuels des retraités ou des gens qui jouissent d'un revenu minimum garanti, mais cette pratique est loin d'être généralisée. Ainsi, le Mexique a une catégorie d'immigrants retraités appelée *inmigrantes rentistas*, tandis que les États-Unis ne reconnaissent pas la retraite comme une raison valable pour devenir un résident permanent sur leur territoire.

Les pays dans lesquels les retraités sont considérés comme une catégorie d'immigrants exigent en général que la personne qui se propose d'immigrer prouve qu'elle touche des revenus suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge.

Réunissez les documents nécessaires

Vos documents de voyage (passeport, visa, etc.) sont-ils en règle? Savez-vous comment contacter le bureau du gouvernement du Canada le plus proche à l'étranger?

Le Mexique par exemple exige un revenu mensuel d'environ 17 460 pesos (400 fois le salaire quotidien minimum à Mexico), et la moitié de cette somme par personne à charge, et le Costa Rica, un revenu mensuel d'au moins 600 \$US.

Quel que soit le pays de votre choix, il vous faut une preuve de citoyenneté canadienne. Votre passeport est la meilleure preuve et il est souvent indispensable pour être admis dans un pays étranger. De nombreux pays exigent que les candidats à l'immigration présentent leur demande avant de quitter leur pays, tandis que d'autres permettent à des personnes entrées comme touristes de faire leur demande sur place. Renseignez-vous soigneusement sur les règlements du pays où vous comptez vivre.

La citoyenneté canadienne

Très peu de pays accordent à leurs citoyens le droit de détenir plus d'une nationalité (ou citoyenneté). Si vous êtes

né dans un pays étranger ou, dans certains cas, si vos parents sont nés dans un pays étranger, vous pourriez être considéré comme un citoyen de ce pays. Il se peut d'ailleurs que, en vertu des lois de ce pays, vous ayez perdu votre nationalité de naissance en adoptant la nationalité canadienne, mais ce n'est pas forcément le cas. En fait, pour que votre pays d'origine reconnaisse votre citoyenneté canadienne, vous devrez peut-être prendre certaines mesures, par exemple vivre de façon permanente au Canada, utiliser systématiquement votre passeport canadien lors de vos voyages et vous procurer un visa lorsque vous retournez dans ce pays. Dans certains pays, il est possible de renoncer officiellement à sa citoyenneté.

Vous ne pouvez renoncer à votre citoyenneté canadienne qu'en suivant une procédure précise de renonciation. La personne qui désire le faire doit s'adresser à Citoyenneté et Immigration Canada et remplir un formulaire spécialement conçu à cette fin.

Les impôts

Mettre fin au statut de résident canadien

Vous ne pouvez pas mettre fin à votre citoyenneté ou à votre statut de résident du Canada simplement en allant vivre à l'étranger. Vous devez pour cela quitter le Canada de façon permanente, rompre vos liens de résidence avec le

Canada et en établir d'autres dans votre nouveau pays de résidence.

Il est conseillé de consulter un conseiller fiscal pour connaître la marche à suivre, étant donné que l'Agence du revenu du Canada (ARC) statue sur chaque cas individuellement. Le fait de conserver votre statut de résident canadien n'est pas forcément désavantageux. En fait, selon le cas, votre dette fiscale pourrait même être moins lourde que les retenues fiscales qui s'appliquent aux pensions et investissements de source canadienne des non-résidents.

En règle générale, si vous vivez à l'étranger et si vous avez mis fin à tous vos liens de résidence avec le Canada, vous serez considéré comme un non-résident du Canada aux fins de l'impôt. Les liens de résidence sont ceux qui vous rattachent au Canada pendant que vous vivez à l'étranger, notamment :

- votre domicile — résidence principale ou maison louée à court terme;
- votre conjoint et les personnes à votre charge;
- vos biens personnels (automobile, meubles, comptes en banque, cartes de crédit, permis de conduire, participation à un régime d'assurance-maladie) et vos liens sociaux (appartenance à des clubs ou à des associations professionnelles).

Des visites régulières au Canada peuvent être considérées comme une preuve de résidence, surtout si vous avez de la famille dans le pays. Si vous conservez votre maison, vous devriez la louer sous le régime d'un bail irrévocable. Par contre, si vous y avez toujours accès, elle sera considérée comme votre domicile.

Si vous le désirez, vous pouvez présenter le formulaire NR73 — *Détermination du statut de résidence* (Départ du Canada) à l'Agence du revenu du Canada (ARC), qui vous donnera son avis sur votre statut de résidence. Vous trouverez des renseignements à ce sujet dans le bulletin d'interprétation IT-221 de l'Agence, intitulé *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*, et dans le communiqué spécial de ce fascicule.

Planifiez vos finances

Avez-vous prévu les retenues fiscales sur vos gains de pension? Risquez-vous d'être en butte à la double imposition? Avez-vous pris des dispositions pour présenter vos déclarations de revenus au Canada? Avez-vous pris en compte les coûts supplémentaires de communication et de déplacement et les droits d'importation?

Taxes à régler avant le départ

En règle générale, on présume qu'au moment où ils quittent le pays, les Canadiens qui émigrent à l'étranger ont disposé de presque tous leurs biens à leur juste valeur commerciale. Le cas échéant, les taxes sur le gain en capital sont évaluées à ce moment-là. Les biens visés par cette disposition comprennent les actions de sociétés canadiennes, mais pas les biens immobiliers situés au Canada. On présume que vous avez disposé de vos biens à partir du moment où vous déclarez que vous avez quitté le Canada, ce qui est fait dans votre dernière déclaration de revenus, que vous présentez le 30 avril de l'année qui suit votre départ. Les personnes en possession de biens d'une valeur supérieure à 25 000 \$ doivent remplir un formulaire spécial avec leur déclaration.

Toucher une pension de l'État à l'étranger

Des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC), du Régime de rentes du Québec (RRQ) et de la Sécurité de la vieillesse (SV) peuvent vous être versées pendant que vous résidez à l'étranger, mais à certaines conditions. En ce qui concerne le RPC et le RRQ, vous continuerez de recevoir vos prestations à l'étranger tant que votre situation sera conforme aux conditions d'admissibilité. Vous pourrez

toucher la SV à l'étranger si vous avez résidé au Canada pendant au moins 20 ans après l'âge de 18 ans. Les prestations du Supplément de revenu garanti (SRG) et de l'allocation au conjoint (AC) vous seront versées pendant six mois, en plus du mois de votre départ. Le programme de la Sécurité de la vieillesse du Canada a pour but de garantir un revenu minimum aux retraités, et ses prestations sont assujetties à une évaluation du revenu. Il est possible de toucher des prestations de la SV à l'étranger, mais vous devrez généralement présenter une déclaration de revenus sur l'ensemble de vos revenus (du Canada et de l'étranger). Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site situé à l'adresse www.prestationsducanada.gc.ca.

La retenue d'impôt des non-résidents

Le Canada impose une retenue d'impôt des non-résidents sur certains revenus de source canadienne, non liés à une activité professionnelle, que touchent les non-résidents. Les types de revenus les plus courants qui peuvent être assujettis à cette retenue d'impôt sont les intérêts et les dividendes, les paiements de loyers, les revenus de fonds enregistrés de revenus de retraite (FERR), les revenus de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les prestations de pension.

Le taux de retenue d'impôt des non-résidents est de 25 p. 100. Cette retenue peut faire l'objet de réductions conformément aux dispositions des traités que le Canada a conclus avec d'autres pays.

La déclaration de revenus pour les non-résidents

Une fois que vous êtes résident d'un pays étranger, vous devez présenter une déclaration de revenus canadienne uniquement si vous touchez certains revenus de source canadienne, tels que les revenus liés à un emploi occupé au Canada, les revenus tirés d'une entreprise exploitée au Canada ou de la vente d'un bien canadien imposable. Du fait que vous êtes un non-résident, certains de vos gains seront assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents, qui est considérée comme votre obligation fiscale définitive vis-à-vis du Canada. Toutefois, si vous touchez des revenus de location ou de pension, vous aurez peut-être droit à un remboursement si vous présentez une déclaration de revenus et que ceux-ci sont suffisamment bas.

Les conventions fiscales

La situation des Canadiens qui résident à l'étranger est un peu compliquée du fait que les régimes fiscaux ne sont pas fondés sur les mêmes principes dans tous les pays. Ainsi, au Canada

comme aux États-Unis, les « résidents de fait » sont imposables sur l'ensemble de leurs revenus, quelle qu'en soit la provenance géographique; de leur côté, les non-résidents doivent payer des impôts sur certains de leurs revenus provenant du pays. Par contre, un grand nombre de pays n'imposent que les revenus que reçoivent les contribuables sur leur territoire, en partie parce que ces pays n'ont pas les ressources nécessaires pour évaluer l'ensemble des revenus de toutes provenances. De plus, certains pays n'imposent pas les revenus, et tirent plutôt leurs recettes des taxes à la consommation et des droits d'importation.

Cette situation est toutefois plus simple si vous choisissez un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal (que l'on appelle communément une convention fiscale). C'est le cas de plus de 75 pays. Les conventions fiscales permettent souvent d'empêcher que le contribuable ne paie deux fois des impôts sur le même revenu et, en général, elles déterminent les taux d'imposition de chaque pays sur les différentes formes de revenus, notamment les salaires, les prestations de pension et les intérêts. Pour un complément d'information, veuillez consulter le site de l'ARC (www.cra-arc.gc.ca/tax/nonresidents/treaty-f.html).

Si le pays dans lequel vous allez résider n'a pas conclu d'accord avec le Canada, vous risquez d'être imposé des deux côtés. Faites donc des recherches précises sur les lois fiscales du pays d'accueil. Si vous devez payer des impôts sur vos revenus de source canadienne, renseignez-vous pour savoir si vous pourrez en déduire la retenue fiscale que vous paierez au Canada.

L'impôt sur les biens transmis par décès

Le Canada ne perçoit pas d'impôt sur les biens transmis par décès, mais de nombreux pays le font, notamment les États-Unis, où le taux maximal en 2003 s'élevait à 49 p. 100. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez communiquer avec l'Internal Revenue Service du U.S. Department of the Treasury. Si le pays où vous prévoyez résider perçoit ces droits et si vous possédez des biens considérables, vous devriez consulter un conseiller fiscal de ce pays. Vous serez peut-être obligé de refaire votre testament ou de prendre des dispositions particulières.

La santé

Les régimes provinciaux d'assurance-maladie

Les régimes d'assurance-maladie des provinces canadiennes offrent aux voyageurs une couverture limitée pour les absences provisoires. Habituellement,

Procurez-vous une assurance médicale

Que ferez-vous si vous avez un accident ou que vous tombez malade? Avez-vous pris des dispositions pour être rapatrié en cas d'urgence? Avez-vous vérifié quelles sont les dispositions de votre régime provincial d'assurance-maladie?

la période maximale est de trois mois. Cependant, cette assurance est parfois insuffisante pour couvrir les coûts des services médicaux dans certains pays (notamment aux États-Unis), car les prestations qu'accordent les régimes provinciaux pour les soins reçus à l'étranger reflètent les barèmes qu'ils appliquent aux prestataires de soins de santé au Canada. Ces barèmes sont fixés en fonction des ressources du réseau canadien de la santé. Or, dans certains cas, le coût d'une hospitalisation à l'étranger représente le double ou le triple des tarifs autorisés par les régimes canadiens. Si vous résidez à l'étranger, il est donc indispensable de vous procurer une assurance-maladie privée.

Après une absence prolongée, six mois en général, les voyageurs n'ont plus droit au régime d'assurance-maladie de leur province. Pour conserver votre assurance-maladie, vous devez, dans

la plupart des cas, être présent dans votre province de résidence pendant au moins 183 jours par année civile. Cette exigence s'explique par le fait que, lorsque vous vous trouvez à l'étranger, vous ne payez pas la taxe de vente provinciale ni la taxe sur les produits et services, qui toutes deux font partie du mode de financement des soins de santé.

Si, après un séjour prolongé à l'étranger, vous n'êtes plus couvert par l'assurance-maladie provinciale, vous devez peut-être attendre une certaine période à votre retour au Canada avant qu'elle ne vous couvre de nouveau. Certains régimes d'assurance offerts aux Canadiens qui voyagent à l'étranger comprennent une protection pour cette période d'attente lors du retour au Canada. Si l'assurance à laquelle vous avez souscrit pour un séjour à l'étranger ne couvre pas cette période, il existe des polices pour les « visiteurs au Canada » que vous pourriez acheter pour vous protéger pendant cette période. Habituellement, il faut les acheter immédiatement en arrivant au Canada. À noter que la plupart des assurances pour « visiteurs » excluent les maladies préexistantes.

Certaines provinces n'imposent pas de délai si le voyageur renonce à l'assurance du régime provincial pendant son absence. Dans ce cas, le voyageur

est couvert dès la date de son retour, même s'il a résidé à l'étranger plus de six mois. Avant de partir, renseignez-vous auprès du ministère de la Santé de votre province pour savoir exactement de quelle protection vous bénéficiez.

Les programmes d'assurance-maladie du pays d'accueil

Pour les Canadiens qui résident à l'étranger, les soins de santé représentent une question importante. En effet, peu de pays sont dotés de régimes de soins aussi complets et aussi économiques que le Canada, quoique certains pays développés offrent des régimes complets qui vous couvriront, après un certain délai, si vous immigrez. Cependant, les pays que choisissent la majorité des retraités canadiens n'offrent pas de régimes d'assurance-maladie comparables aux régimes canadiens.

Aux États-Unis par exemple, les soins de santé privés présentent des problèmes particuliers pour les Canadiens, parce que la Health Management Organization (HMO), qui couvre la majorité des Américains, n'est généralement accessible qu'aux résidents qui possèdent un numéro de sécurité sociale. Et même dans ce cas, la couverture prend fin à l'âge de 65 ans, le régime de Medicare prenant alors le relais.

De nombreux pays en développement offrent à leurs citoyens et aux résidents permanents un régime universel gratuit. Toutefois, la plupart des Canadiens qui vivent dans ces pays optent pour un régime privé, qui offre des services plus rapides et que beaucoup considèrent comme étant de meilleure qualité. Dans la plupart des pays, les établissements de soins privés sont assez avancés, et une clinique ou un hôpital privé vous recevra immédiatement, moyennant des tarifs similaires à ceux pratiqués aux États-Unis. Chaque option a ses avantages, et la plupart des Canadiens optent pour des services médicaux privés et veillent à se procurer une assurance adéquate.

L'assurance-maladie privée

Il existe deux formes d'assurance privée qui couvrent le coût des soins de santé : l'assurance complémentaire, qui offre des indemnités supplémentaires aux personnes couvertes par un régime canadien provincial (voir la section « L'assurance complémentaire ») et l'assurance de remplacement, qui couvre les personnes qui n'ont pas droit à un régime provincial.

L'assurance de remplacement

Si la durée de votre séjour à l'étranger est telle que vous n'avez plus droit à l'assurance-maladie de votre province, vous devrez vous procurer une

assurance de remplacement et non pas simplement une assurance complémentaire. Au moment de l'achat, assurez-vous que l'assureur sait que vous ne serez plus couvert par votre régime provincial.

Une police d'assurance complète est moins facile à trouver qu'une assurance complémentaire. Un certain nombre de sociétés d'assurance offrent toutefois ce genre de produit aux personnes qui désirent résider à l'étranger. Une recherche dans Internet à l'aide des mots clés « assurance voyage internationale », « assurance-maladie internationale » (ou en anglais « expatriate health insurance », « worldwide insurance » ou « medical insurance abroad ») vous permettra de trouver plusieurs sociétés qui offrent ce service. Vous devriez vous procurer cette assurance avant de partir. Sachez cependant qu'une société canadienne ne sera peut-être pas en mesure de vous offrir une couverture adéquate.

La plupart des polices d'assurance limitent la couverture qu'elles offrent pour les maladies préexistantes et selon l'âge de l'assuré. De plus, de nombreuses compagnies d'assurance se réservent le droit de vous rapatrier dans votre pays en cas de maladie grave. Si vous n'êtes pas couvert par votre régime provincial, assurez-vous que votre police d'assurance n'exige

pas votre rapatriement ou que, en cas de rapatriement, elle vous prenne en charge intégralement jusqu'à ce que vous soyez de nouveau couvert par votre régime provincial.

Certaines polices n'exigent pas de rapatriement en cas de maladie grave; elles offrent une couverture limitée pour les affections préexistantes et sont valables jusqu'à l'âge de 75 ans (ou offrent une combinaison de ces éléments). En revanche, elles sont coûteuses — des primes de 10 000 \$US par an et par personne ne sont pas rares si l'âge de l'assuré est près de la limite supérieure.

Si vous envisagez de prendre une assurance de remplacement, il convient donc d'évaluer soigneusement votre propre situation, de prendre en compte votre âge, toute affection préexistante et vos intentions en cas de maladie grave ou chronique.

Les biens immobiliers

Pour de nombreux Canadiens, le fait de posséder son domicile fait partie de la retraite idéale. Cette idée comporte aussi un aspect pratique étant donné que, dans bien des destinations appréciées, une bonne location coûte cher, surtout du fait que les gens qui résident à l'étranger choisissent habituellement un logement meublé. La prudence veut que l'on commence par louer avant de

ATTÉNUER LE CHOC CULTUREL

Apprenez la langue

Prenez le temps d'apprendre la langue du pays. Cela vous facilitera la vie et montrera que vous cherchez à vous intégrer.

Commencez avec quelques phrases puis élargissez systématiquement votre vocabulaire.

choisir un lieu de résidence définitif, mais vous pourriez par la suite envisager d'acheter un appartement ou une maison.

Le droit de propriété

Dans certains pays, l'achat de biens immobiliers comporte des risques liés au fait qu'il est difficile d'obtenir un titre de propriété. En effectuant des recherches préalables et en retenant les services d'un représentant légal, on peut éviter de tomber dans les griffes de « gens d'affaires » sans scrupules. Dans certains pays, il est possible d'acheter une assurance de titres.

Certains pays limitent les droits des étrangers relativement à l'acquisition de biens immobiliers. Au Mexique, par exemple, les ressortissants de pays étrangers, dont le Canada, doivent obtenir un permis spécial avant d'acheter un terrain. Ils ne peuvent pas

posséder de terrains dans une zone de 100 km le long des frontières nationales et à moins de 50 km des côtes. De plus, ils ne sont pas autorisés à posséder des droits d'exploitation des minéraux ni de l'eau. En revanche, ils peuvent établir une fiducie bancaire appelée *fideicomiso*, assujettie à certaines restrictions, qui détiendra le titre de propriété en leur nom.

Les résidents étrangers ont souvent du mal à obtenir une hypothèque s'ils ne travaillent pas sur place. Si vous jouissez encore du statut de résident du Canada, votre banque canadienne pourra éventuellement vous accorder un prêt personnel garanti par vos biens et votre cote de solvabilité au Canada, mais les conditions d'un tel prêt ne sont généralement pas aussi avantageuses que dans le cas d'une hypothèque.

Logements en copropriété

En principe, les logements en copropriété offrent de nombreux avantages aux retraités. Les frais d'entretien des parties extérieures sont partagés par les copropriétaires; on peut ainsi laisser un logement inoccupé pendant de longues périodes sans avoir à s'en inquiéter. D'un autre côté, ces logements comportent des risques sérieux dans les pays encore novices dans l'application des lois relatives à ce genre de biens immobiliers. Rien ne vous garantit que les règlements établis par le

promoteur immobilier seront effectivement appliqués. Certaines dispositions risquent même d'enfreindre les lois du pays, par exemple en ce qui a trait à l'interdiction de la présence d'enfants.

Dans les pays en développement, les appartements en copropriété appartiennent en général à des étrangers venant de différents pays, qui n'ont pas tous la même conception que vous de l'usage des parties communes. Mais comme il est souvent possible de louer ces appartements, cela permet de vérifier les lieux, et aussi le voisinage, avant de s'engager dans un achat.

Agents immobiliers et avocats

Dans les pays en développement, les professions d'agent immobilier et d'avocat sont rarement réglementées de manière aussi stricte qu'au Canada. Presque partout en Amérique latine et aux Antilles, les agents immobiliers ne sont pas tenus de suivre une formation ou d'avoir des compétences particulières et ils sont autorisés à vendre des

ATTÉNUER LE CHOC CULTUREL

Promenez-vous

Visitez d'autres régions du pays où vous vivez. Vous vous familiariserez avec l'histoire et la culture locales et vous vous sentirez plus chez vous.

biens immobiliers même s'ils détiennent dans la vente des intérêts cachés. De même, les règlements relatifs aux conflits d'intérêt dans le cas des avocats risquent d'être beaucoup plus souples qu'au Canada.

Par ailleurs, il est fort possible que les autorités ne prennent pas au sérieux la plainte d'un étranger, surtout si l'avocat ou l'agent immobilier impliqué est un membre influent de la collectivité. Il faut donc faire très attention si l'on vous vante une résidence que vous n'avez pas vue en personne. Il se pourrait que « l'accès à la plage » dont on vous aura parlé n'existe tout simplement pas et que vous n'avez aucun recours.

Ne signez aucun document qui n'ait été soigneusement examiné par votre avocat. Essayez, dans la mesure du possible, de faire affaire avec un avocat canadien, qui connaît bien le pays en question. Si vous avez du mal à trouver dans le pays un avocat avec qui vous pouvez communiquer en français ou en anglais, adressez-vous au bureau du gouvernement du Canada le plus proche, afin de vous procurer une liste d'avocats de bonne réputation parlant le français ou l'anglais. Vous pouvez aussi demander conseil à des Canadiens installés dans ce pays.

INSTALLATION TEMPORAIRE À L'ÉTRANGER

Bien des Canadiens qui recherchent avant tout un climat agréable choisissent de demeurer au Canada et de passer les mois d'hiver à l'étranger. Le Sud des États-Unis est une destination très prisée de ces *snowbirds*, en raison de la proximité et des affinités culturelles. La Floride et l'Arizona reçoivent un nombre considérable de Canadiens l'hiver, tout comme un certain nombre d'autres États de la *Sunbelt*.

Les Bermudes et les Bahamas offrent également l'avantage de la proximité aux Canadiens qui ne peuvent se permettre une destination plus onéreuse. De leur côté, le Mexique, le Costa Rica et d'autres pays d'Amérique latine et des Antilles constituent des destinations où le coût de la vie est moins élevé. Par ailleurs, vous pourriez décider de passer plusieurs mois dans un pays méditerranéen, comme la Tunisie, l'Espagne ou la Grèce. Finalement, les pays de l'hémisphère Sud, comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Chili, offrent aux retraités la possibilité de vivre constamment en été.

Immigration et citoyenneté Règlements du pays d'accueil à l'égard des visiteurs étrangers

Les retraités qui passent moins de six mois par an dans un autre pays peuvent simplement séjourner dans ce pays à titre de touristes. La plupart des pays accueillent les Canadiens qui s'y rendent dans un but de loisirs et leur demandent simplement un passeport valide.

Le Mexique par exemple ouvre ses portes aux résidents étrangers saisonniers. Les touristes canadiens dont le séjour au Mexique ne dépasse pas 180 jours n'ont pas besoin de se procurer un visa. Ils doivent cependant remplir un formulaire d'inscription, le *Forma Migratoria de Turista* (FM-T), qu'ils peuvent obtenir auprès de leur compagnie aérienne ou à n'importe quel point d'entrée. Un agent de l'immigration déterminera le nombre de jours qu'il vous sera permis de passer au Mexique et tamponnera cette information sur le formulaire. Ne présumez pas que l'on vous accordera le droit d'y séjourner pendant 180 jours. Cependant, avec l'autorisation des autorités locales de l'immigration, vous pouvez obtenir une prolongation de séjour pouvant aller jusqu'à une période maximale de 180 jours. Les autorités pourraient en tout temps vous demander de présenter le FM-T : il est donc conseillé de l'avoir constamment sur soi

(ou d'en avoir une copie). Vous devez remettre l'original aux agents de l'immigration au moment de votre départ.

Bien des pays limitent plus strictement la durée de séjour des étrangers. Par exemple, au Costa Rica, la durée maximale du séjour est de 90 jours. Et certains pays délivrent aux touristes un visa initial de séjour de 30 jours seulement. Il est parfois possible de prolonger le séjour en demandant une prolongation du visa pendant le séjour même, mais ce n'est pas le cas partout. Ainsi, le Mexique n'accepte pas de prolonger le visa de 180 jours, sauf dans des circonstances exceptionnelles, si vous êtes hospitalisé par exemple et qu'un médecin atteste que vous êtes trop malade pour voyager.

Les Canadiens hésitent souvent à s'installer dans un pays étranger s'ils ne peuvent y résider qu'à titre de touristes, surtout s'ils projettent d'y acheter un logement. Certaines personnes demandent donc à bénéficier du statut de résident, tout en maintenant leurs liens de résidence au Canada. Alors qu'au Canada le statut de résident est une question de fait et non de loi, dans de nombreux autres pays une personne sera considérée comme résidente si elle détient un visa ou un permis de résidence, sans pour autant séjourner dans le pays pour une période très longue. Le fait de détenir

le statut de résident dans un pays étranger ne modifie en rien votre statut de résident au Canada.

En devenant résident du pays où ils passent l'hiver, les retraités peuvent y rester aussi longtemps qu'ils le souhaitent. Ils sont également sûrs d'être admis sur le territoire (sans avoir de billet de retour). Dans certains cas, ils ont même droit chaque année à une franchise sur les droits de douane.

Le vote des Canadiens résident à l'étranger

Les citoyens canadiens peuvent, à certaines conditions, voter aux élections fédérales alors qu'ils résident temporairement ou voyagent à l'étranger. Pour voter par la poste, vous devez d'abord vous inscrire en faisant parvenir à Élections Canada le formulaire intitulé « Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial ». Vous trouverez de l'information sur les procédures d'inscription et de vote par bulletin spécial dans le site Web d'Élections Canada. En période d'élection, tous les électeurs inscrits recevront une trousse de vote et des instructions. Pour en savoir plus à ce sujet, vous pouvez communiquer avec Élections Canada.

Les impôts

Conserver le statut de résident canadien

Le concept de résidence a trait à l'imposition et non à l'immigration. Si vous séjournez une partie de l'année à l'étranger et que vous avez maintenu vos liens de résidence avec le Canada, vous êtes considéré comme un résident de fait. Une fois que vous avez établi une résidence et occupé un emploi au Canada, vous ne cessez pas d'être résident simplement en quittant le pays. Vous devez mettre fin à vos liens de résidence de façon évidente et définitive, et déclarer votre départ dans votre déclaration de revenus. Les *snowbirds* n'ont donc pas d'inquiétude à avoir à ce sujet, quel que soit leur statut dans le pays où ils passent l'hiver.

L'imposition

Les personnes qui séjournent une partie de l'année à l'étranger tout en maintenant leurs liens de résidence avec le Canada continuent à payer leurs impôts au Canada comme auparavant. Toutefois, la question de l'imposition peut se poser si le pays d'accueil leur demande aussi de payer des impôts. Si vous passez l'hiver dans un pays qui, comme les États-Unis ou le Mexique, a conclu une convention fiscale avec le Canada, vous serez protégé contre la double imposition, même si vous devez présenter une déclaration

de revenus dans les deux pays. Par contre, si vous séjournez dans un pays qui n'a pas conclu d'entente avec le Canada, vous devriez vous renseigner à l'avance pour connaître exactement votre situation fiscale.

Il faut surtout savoir si, en tant que retraité, vous devrez payer des impôts sur vos pensions et vos revenus d'investissement canadiens. Certains pays imposent les revenus de location si vous louez votre logement pendant votre absence.

Le Canada a conclu une convention fiscale avec un grand nombre de pays. Pour un complément d'information, veuillez consulter le site de l'ARC (www.cra.gc.ca/tax/nonresidents/treaty-f.html). Vous pouvez également commander la brochure intitulée *Résidents canadiens qui séjournent dans le Sud* (n° P151), publiée par l'Agence à l'intention des *snowbirds* qui séjournent aux États-Unis, ou la consulter à www.cra.gc.ca/F/pub/tg/p151/LISEZ-MOI.html.

La déclaration de revenus aux États-Unis

Étant donné qu'un grand nombre de retraités canadiens passent l'hiver aux États-Unis, la présente section est consacrée au régime fiscal de ce

Prévoyez votre retour

Avez-vous un billet de retour prépayé, sans date de réservation fixe?

pays. Selon les circonstances, les Canadiens qui résident une partie de l'année aux États-Unis peuvent devoir y présenter une déclaration de revenus. Les personnes qui n'ont pas la citoyenneté américaine sont considérées comme des étrangers. Ceux-ci sont parfois considérés comme des non-résidents, qui doivent payer des impôts seulement sur certains revenus de source américaine, et parfois comme des résidents, qui doivent payer des impôts sur leurs revenus de toutes provenances. Le revenu, l'âge et l'état civil d'une personne déterminent si elle doit remplir une déclaration de revenus.

Quelle que soit la protection que vous confère la convention fiscale entre les deux pays (www.fin.gc.ca/treaties/USA_f.html), il est important de savoir si le U.S. Internal Revenue Service (IRS) vous considère comme un résident ou un non-résident. Votre statut sera déterminé d'après un calcul (le *substantial presence test*), basé sur une moyenne pondérée du nombre de jours que vous avez

passés aux États-Unis au cours des trois dernières années. Vous serez considéré comme un résident américain aux fins de l'impôt si vous répondez aux critères du *substantial presence test* pour l'année civile. Ces critères sont les suivants :

- 1) vous avez séjourné aux États-Unis au moins 31 jours au cours de l'année civile actuelle et;
- 2) 183 jours au cours de la période de trois ans qui comprend l'année en cours et les deux années précédentes, en comptant :
 - toutes les journées de l'année actuelle où vous avez séjourné aux États-Unis;
 - 1/3 des journées où vous y avez séjourné l'année précédente;
 - 1/6 des journées où vous y avez séjourné l'avant-dernière année.

Même si vous répondez aux critères du test, vous pouvez être traité comme un étranger non résident, si :

- 1) vous séjournez aux États-Unis moins de 183 jours au cours d'une année financière;
- 2) votre domicile fiscal se trouve dans un pays étranger pendant l'année financière;
- 3) vous avez un lien plus étroit avec un pays étranger.

Pour prouver que vous gardez des liens plus importants avec un autre pays, vous devrez remplir chaque année,

avant la fin du mois de juin, le formulaire n° 8840 de l'IRS, *Closer Connexion Exception Statement*; sans quoi vous pourriez être traité comme un résident américain. En revanche, si vous prouvez vos liens, vous pourrez séjourner en territoire américain jusqu'à 182 jours sans devenir un résident étranger.

Les résidents étrangers doivent remplir une déclaration de revenus aux États-Unis chaque année, sur leurs revenus de toutes provenances, alors que les étrangers non résidents sont tenus de produire une déclaration de revenus s'ils touchent des revenus de source américaine ou s'ils exercent un métier ou font des affaires aux États-Unis. Si vous devez payer des impôts aux États-Unis, vous aurez peut-être droit à un allègement fiscal, conformément aux dispositions de la convention entre le Canada et les États-Unis, étant donné que vos revenus de source américaine sont également imposables au Canada.

Pour remplir une déclaration de revenus américaine, il vous faut un numéro de sécurité sociale américain ou un numéro d'identification fiscale que vous devrez obtenir auprès de l'IRS. N'inscrivez pas votre numéro d'assurance sociale canadien sur les formulaires américains de déclaration de revenus.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'Internal Revenue Service du U.S. Department of the Treasury et consultez ses publications énumérées à la section « Sources d'information » ou le formulaire n° 8833 de l'IRS, *Treaty-Based Return Position Disclosure Under Section 6614 or 7701(b)*.

La santé

Au Canada, les soins de santé relèvent en grande partie des provinces, et chaque régime provincial a ses propres exigences en ce qui concerne le lieu de résidence des assurés. En général, pour participer au régime, il faut être présent dans la province pendant au moins six mois de l'année. Ces dispositions sont sans rapport avec le statut de résident aux fins de l'impôt; ainsi, il est possible de ne pas avoir droit à l'assurance-maladie provinciale, mais de devoir quand même payer des impôts fédéraux et provinciaux.

Si vous n'avez plus droit à l'assurance-maladie de votre province, vous devrez peut-être attendre trois mois après votre retour avant d'être de nouveau assuré par le régime. Vérifiez auprès du ministère de la Santé de votre province les conditions particulières qui s'appliquent dans votre cas. Renseignez-vous également pour savoir combien de temps vous pouvez séjourner hors du pays sans perdre votre droit au régime d'assurance-maladie.

L'assurance complémentaire

Même si vous prévoyez rentrer au Canada dans un délai qui vous permet de conserver l'assurance-maladie de la province, une assurance complémentaire est tout de même utile, surtout pour couvrir le coût élevé des services médicaux à l'étranger.

Les assurances complémentaires sont offertes aux Canadiens qui sont déjà inscrits à un régime d'assurance provincial; elles sont relativement bon marché, parce qu'elles ne couvrent que les ennuis de santé imprévus et de courte durée et que la personne assurée est censée rentrer au Canada pour tout problème de santé préexistant ou de longue durée. La plupart du temps, l'assurance-maladie complémentaire prévoit le rapatriement en cas d'urgence, et ce rapatriement est souvent obligatoire en cas de problème grave. Vous pourrez déduire de vos revenus vos frais médicaux à l'étranger et aussi les primes d'assurance complémentaire.

Vous devriez vous procurer une assurance complémentaire avant de quitter le Canada. Au moment de l'achat, vérifiez les points suivants :

- Votre assureur exige-t-il que vous soyez toujours assuré par le régime d'assurance-maladie de votre province?

- Votre assurance vous donne-t-elle accès à une ligne téléphonique d'urgence que vous pouvez appeler de n'importe où dans le monde si vous êtes en difficulté? Vérifiez si cette ligne fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, si les téléphonistes parlent plusieurs langues et si vous pouvez parler à des infirmiers ou à des médecins.
- Les frais d'hospitalisation et les frais médicaux connexes sont-ils réglés directement par la compagnie d'assurance ou devez-vous faire le paiement tout de suite et vous faire rembourser plus tard?
- La compagnie versera-t-elle à l'hôpital une avance de fonds en espèces si celui-ci l'exige?
- L'assurance couvre-t-elle votre rapatriement vers le lieu le plus proche où l'on offre les soins médicaux appropriés ou vers le Canada, avec le personnel médical d'accompagnement?
- Couvre-t-elle entièrement les frais d'accompagnement et d'assistance, ou devrez-vous régler ces coûts?
- Votre police prend-t-elle en compte les maladies préexistantes? Vous devez en aviser l'assureur et lui demander de certifier par écrit que vous êtes couvert. Sinon, votre demande de remboursement pourrait vous être renvoyée comme étant « nulle et non avenue ». Si l'assurance exclut les maladies

préexistantes, évaluez soigneusement les coûts éventuels et l'accessibilité des services dont vous pourriez avoir besoin dans le pays où vous comptez vous rendre.

- Couvre-t-elle les coûts liés à un décès à l'étranger, y compris le rapatriement d'une dépouille au Canada?
- Votre police d'assurance vous couvre-t-elle pendant une visite au Canada ou à l'occasion d'un autre voyage effectué pendant que vous vivez à l'étranger? Ou devez-vous au contraire souscrire une protection supplémentaire?
- Si vous revenez au Canada, votre police d'assurance sera-t-elle valide en attendant que le régime d'assurance-maladie de votre province ne vous couvre de nouveau, ou devrez-vous acheter une autre assurance pour cette période?

Gardez-vous des formulaires de demande d'indemnité à portée de la main. Ayez toujours avec vous une copie de votre police d'assurance ainsi que les numéros de téléphone du centre de service à la clientèle. Confiez également ces renseignements à un ami ou à un membre de votre famille au Canada et à un ami ou à un membre de votre famille dans le pays où vous séjournez.

Pour tout traitement médical dont vous aurez réglé les frais vous-même, faites-

vous remettre une **facture détaillée** par le médecin ou l'hôpital. La plupart des compagnies d'assurance n'acceptent pas les copies ou les télécopies. Cependant, faites-vous une copie à conserver des documents que vous avez présentés à la compagnie.

Quand vous arriverez dans le pays, n'attendez pas une urgence pour trouver un hôpital ou une clinique de bonne réputation près de chez vous. Il pourrait bien être trop tard! Les bureaux du gouvernement du Canada peuvent vous renseigner sur les cliniques et les hôpitaux de l'endroit (les adresses de ces bureaux figurent à www.voyage.gc.ca/alt/bureauxcan.asp et dans la brochure *Bon voyage, mais...*).

Autres assurances

Certaines polices d'assurance voyage couvrent également la perte ou le vol de bagages et l'annulation de vol pour des raisons médicales ou autres.

Vous prévoyez conduire à l'étranger? Sachez que presque tous les pays ont des lois obligeant les conducteurs à être assurés convenablement.

Les biens immobiliers
Règles concernant la déclaration de biens immobiliers à l'étranger
 Les Canadiens qui possèdent des biens immobiliers à l'étranger doivent déclarer ces biens à l'Agence

Examinez les raisons de votre départ

Êtes-vous prêt à vivre au sein d'une autre culture?

du revenu du Canada. Cette disposition vise à faire en sorte que les résidents fassent état, dans leur déclaration de revenus, de leurs gains en capital et des intérêts qu'ils touchent sur leurs biens à l'étranger. Les règles à cet égard ont été établies en 1996 et elles sont appliquées depuis le 30 avril 1999. Tous les Canadiens détenant à l'étranger des biens immobiliers dont la valeur dépasse 100 000 \$ doivent dorénavant déclarer ces biens. Des amendes substantielles sont prévues en cas de non-respect de ces règles.

GARDER LE CONTACT

Même si, au départ, une destination semble extrêmement attrayante, la plupart des gens qui s'établissent à l'étranger se rendent compte qu'ils ont plus que jamais besoin de contacts avec leur famille et leurs amis. D'autres trouvent que le fait de recevoir des nouvelles de chez eux leur donne une certaine stabilité, surtout au début, alors qu'ils s'habituent à vivre en tant qu'étrangers

ATTÉNUER LE CHOC CULTUREL

Gardez le contact

Restez en contact avec votre famille et vos amis au Canada. Parlez-leur de vos expériences et de vos problèmes. Cela vous aidera à vous adapter à votre nouveau milieu.

dans un autre pays. Toutefois, ne vous attendez pas à ce que les télécommunications et la poste soient aussi efficaces qu'au Canada.

Le téléphone

Le Canada possède un des meilleurs systèmes de télécommunications au monde, par rapport à de nombreux autres pays où ces systèmes sont peu fiables et plus chers. Ne tenez pas pour acquis que vous pourrez vous procurer une ligne téléphonique rapidement. Dans certains pays, il faut d'abord verser un dépôt considérable, surtout si l'on est étranger, et il faut parfois attendre des mois avant de l'obtenir. Il peut aussi être très difficile d'obtenir une seconde ligne pour un télécopieur ou une connexion Internet. Vous voudrez peut-être vous servir du service Canada Direct s'il est offert dans le pays.

Le courrier

Dans la plupart des pays en développement, le service postal est souvent lent et peu fiable. Un autre facteur à prendre en considération est le prix des abonnements à des revues (magazines), qui coûte deux ou trois fois plus cher qu'au Canada ou aux États-Unis. Dans certains cas, il serait plus pratique de faire suivre votre courrier à une adresse au Canada ou aux États-Unis et de vous le faire envoyer périodiquement par un service de messageries.

Internet

Internet est accessible partout dans le monde. Toutefois, la qualité de la liaison est fonction de celle des lignes téléphoniques du pays et de la largeur de la bande passante du satellite. Attendez-vous à appeler plusieurs fois avant d'être en ligne et ne comptez pas pouvoir traiter le même volume de données qu'au Canada. Vous trouverez une liste des

ATTÉNUER LE CHOC CULTUREL

Adonnez-vous à votre passe-temps favori

Écoutez la musique que vous aimez ou pratiquez votre violon d'Ingres. Une activité qui vous rappelle la maison vous rendra la vie plus agréable et vous aidera à vous adapter à une culture différente.

fournisseurs de services Internet à l'adresse <http://thelist.internet.com>.

La radio et la télévision

Les nouvelles et les émissions d'affaires publiques du Canada sont diffusées par le système de radiodiffusion directe par satellite DirectTV, installé aux États-Unis. Ces programmes sont aussi diffusés par satellite dans plusieurs régions d'Amérique latine, aux Antilles et dans d'autres régions du monde. Des émissions de radio canadiennes sont diffusées un peu partout dans le monde par le service de Radio-Canada sur ondes courtes, Radio-Canada International. La SRC diffuse aussi des émissions par l'entremise d'Internet, là où la largeur de la bande passante le permet. TV5 diffuse des nouvelles en français.

SÉCURITÉ PERSONNELLE

Votre citoyenneté canadienne ne vous dispense pas de respecter les lois et règlements du pays d'accueil. Lorsque vous résidez dans un pays étranger, vous devez vous familiariser avec le mode de vie de ses habitants. Si vous avez des ennuis, communiquez immédiatement avec le bureau du gouvernement du Canada le plus proche. Sachez toutefois que les agents consulaires ne pourront peut-être pas vous venir en aide une fois que vous



auriez acquis, en vertu de la loi du pays, votre citoyenneté par exemple.

Les conseils suivants vous aideront à profiter en toute sécurité de votre séjour à l'étranger :

- surveillez vos bagages et gardez-les toujours fermés à clef;
- ne passez jamais la frontière avec un paquet, pas même une enveloppe, appartenant à quelqu'un d'autre;
- choisissez judicieusement vos compagnons de voyage. Ne prenez pas d'auto-stoppeurs. Bien que vous ne transportiez sans doute rien d'illégal, il n'en est peut-être pas de même pour vos compagnons et vous pourriez être impliqué malgré vous;
- sachez à tout moment où vous êtes et vers où vous vous dirigez. Planifiez avec soin tous vos déplacements routiers;
- dissimulez vos objets de valeur et ne les laissez jamais dans un véhicule garé ou dans votre chambre d'hôtel. Servez-vous du coffre-fort de l'hôtel;

- n'exposez pas de grosses sommes d'argent ni de bijoux coûteux à la vue de tout le monde. Utilisez des ceintures de voyage et des valises avec des compartiments secrets pour y mettre vos objets de valeur;
- ne gardez jamais au même endroit votre passeport, vos billets, vos pièces d'identité, votre argent liquide, vos cartes de crédit et vos documents d'assurance. Gardez-les à des endroits distincts, afin de ne pas tout perdre en cas de vol ou de perte;
- faites une copie de votre carte de crédit et de vos NIP afin de pouvoir les annuler rapidement;
- si vous utilisez un guichet automatique, faites-le pendant les heures de bureau et utilisez une machine située à l'intérieur d'une banque, d'un supermarché ou d'un grand immeuble commercial.

L'ASSISTANCE CONSULAIRE

La Direction générale des affaires consulaires offre de l'aide aux Canadiens qui se trouvent à l'étranger. Elle a plus de 270 bureaux dans le monde entier et du personnel prêt à vous aider en cas de besoin. Dans certains cas, vous devrez peut-être payer pour les services fournis.

Ce que le personnel consulaire peut faire pour vous :

- avec votre autorisation, avertir vos plus proches parents en cas d'accident, d'emprisonnement ou de décès et les tenir au courant de la situation; leur indiquer s'ils peuvent vous aider et comment;
- à votre demande, joindre votre famille ou des amis pour leur demander en votre nom de vous envoyer des fonds d'urgence;
- vous aider dans des situations critiques telles que les catastrophes naturelles et les soulèvements civils ou militaires;
- vous aider à localiser des personnes disparues;
- vous aider en cas d'urgence médicale et vous fournir, s'il en existe une, une liste de médecins de la région qui parlent le français ou l'anglais;
- vous indiquer des sources de renseignements si vous voulez vous renseigner sur les lois, les règlements et la culture du pays ou bien sur les visas;
- vous délivrer un nouveau passeport (frais à payer). Veuillez cependant noter que certains bureaux ne sont pas autorisés à délivrer des passeports réguliers;
- si vous êtes arrêté, essayer de faire en sorte que l'on vous traite avec équité et selon les lois du pays.

Si vous le désirez, le bureau informera votre famille ou vos amis de votre arrestation et fera son possible pour voir à ce que vous bénéficiez des droits et des procédures judiciaires conformes aux normes du pays d'accueil;

- vous fournir une liste d'avocats qui parlent français ou anglais et de l'information sur l'aide juridique dans ce pays;
- dans le cas d'un crime ou d'un décès, si des preuves attestent d'une mort suspecte par exemple, demander, si possible, aux autorités locales de mener une enquête;
- vous fournir de l'information sur le coût de l'incinération et de l'enterrement sur place, ainsi que sur les coûts pour retourner les effets personnels et la dépouille au Canada;
- vous remettre une liste des entrepreneurs de pompes funèbres de la région.

Ce que le personnel consulaire ne peut pas faire pour vous :

- organiser un voyage;
- payer des notes d'hôtel, des factures pour des services médicaux ou de transport et d'autres factures ou dépenses;
- vous offrir un dédommagement ou un remboursement pour les voyages annulés ou les retards;
- virer des fonds;

- entreposer des effets personnels ou chercher des objets perdus;
- vous aider à trouver et à louer un appartement;
- obtenir un visa pour d'autres pays;
- obtenir un permis ou une licence;
- enquêter sur un crime ou un décès;
- obtenir votre libération de prison;
- verser un cautionnement, payer les honoraires d'avocat ou les amendes;
- donner des conseils juridiques, choisir ou recommander un avocat en particulier;
- accepter du courrier;
- payer pour l'enterrement, l'incinération ou le rapatriement d'une dépouille;
- offrir des services de recherche à des personnes qui ont simplement perdu contact avec leur famille ou des amis;
- vous verser votre pension ou faire des arrangements relatifs à vos prestations de sécurité sociale;
- célébrer un mariage;
- intervenir dans des affaires juridiques privées.

Les services consulaires d'urgence

Les bureaux du gouvernement du Canada à l'étranger offrent une assistance consulaire 24 heures sur 24. Si vous téléphonez en dehors des heures de bureau, votre appel sera automatiquement transféré à un

agent consulaire à Ottawa, à qui vous pourrez laisser un message pour que l'on vous rappelle. Dans les deux cas, vous obtiendrez une réponse rapide. Si vous laissez un message téléphonique, soyez clair et donnez un numéro de téléphone ou une adresse complète pour que l'on puisse vous joindre. Vous pouvez aussi appeler Affaires étrangères Canada à Ottawa, en composant le (613) 996-8885 ou en utilisant les services Canada Direct s'ils sont offerts dans le pays où vous êtes.

Inscription à un bureau du gouvernement du Canada

Nous vous conseillons de vous inscrire au bureau du gouvernement canadien le plus proche de l'endroit où vous séjournerez à l'étranger. Ainsi, nous pourrions vous joindre en cas d'urgence. L'inscription est facultative et les renseignements fournis sont protégés et utilisés conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Vous pouvez également vous inscrire en ligne (www.voyage.gc.ca/main/sos/rocapage-fr.asp).

LE RETOUR AU CANADA

Si vous bénéficiez d'un statut légal quelconque dans le pays où vous résidez, vous devrez peut-être obtenir une autorisation de départ avant de

rentrer au Canada. Ainsi, certains pays exigeront une déclaration du fisc confirmant que vous vous êtes acquitté de toutes vos obligations; d'autres annuleront votre permis de résidence si vous quittez le pays pour une longue période. De manière générale, ces règles sont appliquées au moment du départ, lors de l'examen de vos documents.

Vous devrez peut-être payer une taxe sur le transport aérien (en devises locales) au moment de votre départ et une taxe de départ dans les pays où vous ferez escale.

En ce qui concerne l'importation de biens au Canada, il n'existe pas de règles particulières visant les résidents canadiens qui passent les mois d'hiver en dehors du pays. Vous devez déclarer tous vos achats à l'étranger, y compris les réparations de votre véhicule. Il est conseillé de conserver les reçus de tous les biens achetés à l'étranger.

Pour une absence de 24 heures ou plus, les résidents canadiens peuvent rapporter des marchandises d'une valeur globale de 50 \$CAN sans payer de droits ni de taxes. Cependant, vous devez avoir les marchandises avec vous à votre arrivée. Si vous rappelez des marchandises d'une

valeur de plus de 50 \$CAN, vous devrez payer tous les droits pour chaque article.

Pour une absence de 48 heures ou plus, la limite est fixée à 200 \$CAN et, pour une absence de sept jours ou plus, à 750 \$CAN. Si vous rappelez des marchandises dont la valeur dépasse les exemptions susmentionnées, vous devrez payer des droits et taxes sur le montant excédentaire.

Si vous avez au moins passé 48 heures hors du Canada, vous pouvez rapporter entre autres les marchandises suivantes : s'il s'agit de boissons alcooliques, jusqu'à 1,14 l (40 onces) de spiritueux ou 1,5 l (53 onces) de vin, ou une caisse de 24 bouteilles ou canettes de bière ou d'ale de 355 ml (12 onces) chacune. S'il s'agit de tabac, vous pouvez rapporter jusqu'à 200 cigarettes, 50 cigares ou cigarillos, 200 baguettes de tabac et 200 g (7 onces) de tabac fabriqué. À moins que l'emballage ne porte la mention « CANADA-DUTY PAID – DROIT ACQUITTÉ », les produits du tabac faisant partie de l'exemption personnelle sont tout de même soumis à un droit de douane minimum. Les limites d'âge imposées par les provinces s'appliquent à l'alcool et aux produits du tabac.

Le Canada impose des restrictions particulières à l'importation de certains produits. Si vous comptez rapporter de la viande ou des produits laitiers, des armes, des plantes, des véhicules, des animaux exotiques ou des produits provenant de leur peau ou de leurs plumes, demandez au préalable conseil à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Il est en outre interdit de faire entrer au Canada des publications obscènes, de la pornographie juvénile et de la propagande haineuse quelle qu'elle soit.

Le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Selon cette nouvelle loi, il n'y a pas de restrictions quant au montant d'argent que vous pouvez importer au Canada ou exporter du Canada. Toutefois, vous devez désormais déclarer à un agent des douanes les montants qui sont de 10 000 \$CAN ou plus que vous importez au Canada ou que vous exportez du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la brochure de l'ASFC intitulée *Vous passez la frontière avec 10 000 \$ ou plus?*

ATTÉNUER LE CHOC CULTUREL

Faites-vous des amis

Faites un effort pour rencontrer d'autres personnes. Cela vous aidera à mieux connaître la culture du pays et montrera que vous cherchez à vous intégrer.

Selon la durée de votre séjour à l'étranger, vous pourriez être assujéti à des dispositions spéciales pour l'importation de vos articles ménagers et de vos effets personnels. Vous trouverez un complément d'information dans la brochure de l'ASFC intitulée *Vous revenez vivre au Canada?*

Si vous avez des questions sur les articles que vous pouvez rapporter, communiquez avec l'Agence des services frontaliers du Canada ou téléphonez au bureau des services frontaliers des douanes le plus près de votre domicile.



SOURCES D'INFORMATION

Affaires étrangères Canada

www.aec-fac.gc.ca

Direction générale des affaires consulaires

www.voyage.gc.ca

Renseignements généraux :

Tél. : 1 800 267-6788 (au Canada et aux États-Unis) ou (613) 944-6788
Courriel : voyage@international.gc.ca
ATS : 1 800 394-3472 (au Canada et aux États-Unis) ou (613) 944-1310

Urgences :

Tél. : (613) 996-8885
(appels à frais virés de l'étranger)
Courriel : sos@international.gc.ca

Autres brochures (gratuites) :

La Direction générale des affaires consulaires publie, dans les deux langues officielles, une série de brochures sur la sécurité en voyage. Vous pouvez consulter ces brochures à l'adresse www.voyage.gc.ca ou les commander en composant le 1 800-267-8376 (au Canada) ou le (613) 944-4000.

Conseils aux voyageurs (gratuits)

Ces rapports (www.voyage.gc.ca) fournissent des renseignements sur les questions de sécurité et de santé ainsi que sur les exigences en matière d'entrée pour plus de 200 destinations de voyage. Vous pouvez également obtenir cette information par téléphone : 1 800 267-6788 (au Canada et aux États-Unis) ou (613) 944-6788.

Pour obtenir la liste des *bureaux du gouvernement du Canada à l'étranger*, rendez-vous à www.voyage.gc.ca/alt/bureauxcan.asp.

Pour obtenir la liste des *représentants diplomatiques, consulaires et autres au Canada*, rendez-vous à www.voyage.gc.ca/alt/representants.asp.

Agence canadienne d'inspection des aliments

www.inspection.gc.ca

Centres de service à l'importation (CSI) :

CSI de l'Est 1 877 493-0468
CSI du Centre 1 800 835-4486
CSI de l'Ouest 1 888 732-6222

Publication (gratuite)

- *Que puis-je rapporter au Canada?*

Pour commander :

Agence canadienne d'inspection des aliments, Affaires publiques
59, promenade Camelot, 2^e étage Est
Nepean ON K1A 0Y9
Tél. : 1 800 442-2342 ou
(613) 225-2342

Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

www.asfc.gc.ca

Système d'information automatisé des douanes

Tél. : 1 800 959-2036 (au Canada) ou
(204) 983-3700 ou (506) 636-5067

Publications (gratuites)

- *Importation d'une arme à feu ou d'une arme au Canada*
- *Je déclare*
- *L'importation d'un véhicule au Canada*
- *Vous passez la frontière avec 10 000 \$ ou plus?*
- *Vous revenez vivre au Canada?*

Pour commander :

Composez le 1 800 959-2221 (au Canada et aux États-Unis), visitez le site de l'ASFC (www.asfc.gc.ca) ou communiquez avec le bureau des services frontaliers de votre région. Toutes ces brochures sont offertes en ligne.

On peut également les obtenir en s'adressant à un bureau du gouvernement du Canada à l'étranger.

Agence du revenu du Canada (ARC)

www.arc.gc.ca

Bureau international des services fiscaux

2204, chemin Walkley
Ottawa ON K1A 1A8

Tél. : 1 800 267-5177 (au Canada et aux États-Unis) ou (613) 954-1368;
Comptes de retenue des non-résidents :
1 800 267-3395 (au Canada et aux États-Unis) ou (613) 952-2344;
Programme de résolution de problème :
1 800 661-4985 (au Canada et aux États-Unis).
Télec. : (613) 941-2505

Publications (gratuites)

- *Résidents canadiens qui séjournent à l'étranger*
- *Résidents canadiens qui séjournent dans le Sud*

Pour commander :

Visitez le site de l'ARC (www.arc.gc.ca/formulaires) ou appelez au 1 800 959-3376 (au Canada et aux États-Unis) ou au (613) 954-1368.

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)

www.cic.gc.ca

Centres d'appel de CIC :

Tél. : 1 888 242-2100 (au Canada) ou
Montréal (514) 496-1010
Toronto (416) 973-4444
Vancouver (604) 666-2171

Publications (gratuites)

- *Comment prouver votre citoyenneté canadienne*
- *La double citoyenneté*

Pour consulter ou commander ces documents :

Rendez-vous à www.cic.gc.ca ou appelez au (613) 954-9019.

Conférence européenne des ministres des transports

Permis de stationnement :
www1.oecd.org/cem/topics/handicaps/parkingfr.htm

Élections Canada

www.elections.ca
Tél. : 1 800 463-6868 (au Canada et aux États-Unis) ou (613) 993-2975

Passeport Canada

www.ppt.gc.ca

Tél. : 1 800 567-6868
(appels du Canada)
Montréal (514) 283-2152
Ottawa-Gatineau (819) 994-3500
Toronto (416) 973-3251
Vancouver (604) 586-2500

LA SANTÉ

Agence de santé publique du Canada

Programme de médecine des voyages :
www.santevoyage.gc.ca
Tél. : (613) 957-8739

Association canadienne de santé publique

www.cpha.ca

Publications (\$)

- *Carnet de vaccination du voyageur*
- *Don't Drink The Water: The Complete Traveller's Guide to Staying Healthy in Warm Climates*
- *Voyages internationaux et santé : vaccinations exigées et conseils d'hygiène*

Pour commander :

1565, avenue Carling, bureau 400
Ottawa ON K1Z 8R1
Tél. : (613) 725-3769, poste 190

Bureaux des régimes provinciaux d'assurance-maladie et de soins médicaux

Alberta

Health & Wellness Care Insurance Plan
P.O. Box 1360, Station Main
Edmonton AB T5J 2N3
Tél. : (780) 427-1432 (Edmonton); autres régions de l'Alberta (sans frais) : composez le 310-0000, puis le (780) 427-1432
www.health.gov.ab.ca

Colombie-Britannique

Medical Services Plan
P.O. Box 9035, Stn Prov Govt
Victoria BC V8W 9E3
Tél. : (250) 382-8406 (Victoria); (604) 683-7151 (Vancouver); autres régions de la C.-B. (sans frais) : 1 800 663-7100
www.hlth.gov.bc.ca/msp

Île-du-Prince-Édouard

Department of Health and Social Services
P.O. Box 3000
Montague PE C0A 1R0
Tél. : 1 800 321-5492
www.gov.pe.ca/infopei

Manitoba

Client Services
Manitoba Health
300 Carlton Street
Winnipeg MB R3B 3M9
Tél. : 1 800 392-1207 ou (204) 786-7101
www.gov.mb.ca/health/index.html

Nouveau-Brunswick

Assurance-maladie au
Nouveau-Brunswick
C. P. 5100
Fredericton NB E3B 5G8
Tél. : 1 888 762-8600 (de partout dans
la province) ou (506) 684-7901
(de Dalhousie, au N.-B. ou de
l'extérieur de la province)
www.gnb.ca/0394/index-f.asp

Nouvelle-Écosse

Medical Services Insurance
P.O. Box 500
Halifax NS B3J 2S1
Tél. : 1 800 563-8880 ou
(902) 496-7008
www.gov.ns.ca/health

Nunavut

Department of Health
and Social Services
P. O. Bag 003
Rankin Inlet NU X0C 0G0
Tél. : (867) 645-8001 ou
1 800 661-0833
www.gov.nu.ca/contact.htm

Ontario

Ministère de la Santé et
des Soins de longue durée
Administration centrale
Édifice Macdonald-Cartier
C.P. 48
Kingston ON K7L 5J3
Tél. : (613) 548-7878
www.health.gov.on.ca

Québec

Régie de l'assurance-maladie
du Québec
1125, chemin Saint-Louis
Sillery QC G1S 1E7
Tél. : (418) 646-4636 (à Québec),
(514) 864-3411 (à Montréal) ou
1 800 561-9749 (ailleurs dans
la province)
www.ramq.gouv.qc.ca

Saskatchewan

Saskatchewan Health Registration
and Vital Statistics
1942 Hamilton Street
Regina SK S4P 3V7
Tél. : (306) 787-3251 ou
1 800 667-7551
www.health.gov.sk.ca

Terre-Neuve et Labrador

Newfoundland and Labrador
Medical Plan
Public Services Division
P.O. Box 5000
22 High Street
Grand Falls-Windsor NL A2A 2Y4
ou
P.O. Box 8700
57 Margaret's Place
St. John's NL A1B 4J6
Tél. : (709) 292-4000
www.gov.nf.ca/mcp/default.htm

Territoires du Nord-Ouest

Department of Health
Health Services Administration
NWT Health Care Plan
Bag Service #9
Inuvik X0E 0T0
Tél. : 1 800 661-0830 ou
1 867 777-7400
www.hlthss.gov.nt.ca

Yukon

Yukon Health Care Insurance Plan
P.O. Box 2703
Whitehorse YT Y1A 2C6
Tél. : (867) 667-5209
www.hss.gov.yk.ca/index.html

MedicAlert®

www.medicalert.ca
Courriel : medinfo@medicalert.ca
Tél. : 1 800 668-6381

Société canadienne de santé internationale

Liste des cliniques santé-voyage :
www.csih.org
Courriel : csih@csih.org
Tél. : (613) 241-5785

Office des transports du Canada

www.cta-otc.gc.ca

Radio-Canada International (RCI)

www.rcinet.ca
Tél. : (514) 597-7555
(Société Radio-Canada)

Transports Canada

www.accesstotravel.gc.ca

Renseignements sur les impôts aux États-Unis

www.irs.gov

Pour obtenir des renseignements sur
les lois et règlements fiscaux des
États-Unis qui peuvent toucher les
Canadiens, veuillez communiquer
avec les services suivants :

International Customer Service
Philadelphia Service Counter
Tél. : (215) 516-2000

Internal Revenue Service
Department of the Treasury
Eastern Area Distribution Center
PO Box 85074
Richmond, VA 23261-5074
U.S.A.

Publications (gratuites)

- 519, *U.S. Tax Guide for Aliens*
- 597, *Information on the United States-Canada Income Tax Treaty*
- 915, *Social Security and Equivalent Railroad Retirement Benefits*

Pour les consulter ou les commander :

On trouvera les formulaires et
publications de l'IRS dans le site
www.irs.gov/formspubs/index.html.
Pour les commander, remplissez
le formulaire figurant à la page
www.irs.gov/formspubs/page/0,,id%3D10768,00.html ou téléphonez au
1 800 TAX-FORM (829-3676), aux
États-Unis.

Autres sites Web utiles :

Canadian Snowbird Association
www.snowbirds.org

Info-aînés Canada
www.seniors.gc.ca

Affaires étrangères Canada
Voyages @ l'étranger et au Canada —
Vivre, travailler ou prendre sa
retraite à l'étranger
www.passages.gc.ca/menu-fr.asp

Portail du gouvernement du Québec
sur les programmes et services
destinés aux aînés québécois
www.55ans.info.gouv.qc.ca/fr/index.asp



30 ans de mariage
Trois enfants
Sept petits-enfants
Quatre ans de prison

N'aidez jamais une autre personne à passer quoi que ce soit aux frontières. Si vous êtes pris en possession de drogues, que vous transportiez celles-ci volontairement ou à votre insu, vous pourriez vous retrouver derrière les barreaux.

**Pour de plus amples renseignements,
visitez notre site Web à :
www.voyage.gc.ca**

